

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 10 avril 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et U ID 26/07 DREAL : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017101-0003
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE
à VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2860 du 4 juin 1987 autorisant l'extension des activités et notamment des entrepôts frigorifiques de la société STEF Logistique Méditerranée, rue de Chantecouriol à 26000 VALENCE ;

Vu la demande de la société STEF LOGISTIQUE MEDITERRANEE du 10 novembre 2015 sollicitant la modification de l'article 1.6.2.3 de l'annexe de son arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 relatif au désenfumage ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 11 février 2016 à la demande de modification ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 mars 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que les bâtiments V1, V2 et V3 ont été autorisés avant la publication de l'arrêté type 183ter relatif aux entrepôts couverts ;

Considérant qu'il n'y a plus de rejet de condensats chargés de déchets de végétaux issus des chaînes de congélation et de surgélation car l'activité a été arrêtée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'article 1.6.2.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 sont supprimées et remplacées comme suit :

« À l'exception des cellules et des quais des bâtiments V1, V2 et V3, le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux. Sera notamment équipée d'exutoires de fumée la partie haute des quais et du hall de préparation.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence. »

Article 2

Les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 1.4.1. de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2860 du 4 juin 1987 sont supprimées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VALENCE pendant une durée minimum d'un mois.

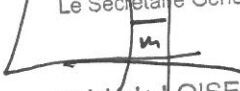
Le maire de Valence fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Valence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société STEF Logistique Méditerranée.

Fait à Valence, le 10 AVR. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU